



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **20 JUIN 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Rachel BELUZE

☎ : 04 72 61 37 79

✉ : rachel.beluze@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

**Actualisant l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009,
réglementant les installations exploitées par
la société BONDUELLE FRAIS
38, rue de l'Avenir à GENAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BONDUELLE FRAIS dans son établissement situé 38, rue de l'Avenir à GENAS ;

VU les réponses apportées le 3 février 2016 par la société BONDUELLE FRAIS aux observations faites par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du 16 février 2016 de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration de l'exploitant du 3 février 2016 précitée est conforme aux dispositions de l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT par ailleurs que, suite aux modifications de la nomenclature, l'installation de réfrigération n'est plus classable au titre de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement et de mettre à jour le tableau de classement des activités du site de la société BONDUELLE FRAIS à GENAS ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La S.A. BONDUELLE FRANCE est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé 38 rue de l'Avenir à GENAS des installations suivantes :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A, D ou NC
Ensachage, nettoyage, mélange, épluchage de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant > 100 kW mais ≤ 500 kW	482 kW (produits finis : 10 500 t/an)	2260-2°	D
Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <u>le règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage). 2.- Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2	- 3 groupes froids au R-134a (2 x 74 kg par groupe) = 444 kg - climatisation des bureaux (R-410a) = 20 kg soit 464 kg	1 185-2-a	DC

kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.			
Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Produits stockés classés R50 : - hypochlorite de sodium : 3 m³ x 1,27 = 3 8810 kg - divorsan TC86 VS8 : 0,6 m³ x 1,2 = 720 kg - diverfoam CL 650 : 3 m³ x 1,22 = 3 660 kg soit 8,2 t	1 172	NC
Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 600 l maximum de FX 1265 classé R8 de densité 1,07 soit 642 kg	1 200-2-c	NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Stockage de 300 l au maximum d'induspray SR26 classé R10, liquide inflammable de catégorie 1	1432-2-b	NC
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.	- Stockage en entrepôt réfrigéré (4 °C) de 646 palettes de produits finis conditionnés (salades en sachets) soit 1 292 m³ - stockage en entrepôt réfrigéré (4 °C) de 423 palettes de produits réceptionnés (salades dans caisses plastiques) soit 1 269 m³ - stockage de 138 palettes de produits finis conditionnés soit 276 m³ total de 2 837 m³	1511-3	NC
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, La quantité stockée étant > 1 000 m³, mais ≤ 20 000 m³	- Stockage de 187 palettes soit 404 m³ (stockage dans l'entrepôt d'emballage et dans le local machines à carton) - stockage de 2 m³ d'archives (papier) soit 406 m³	1530-2°	NC
Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues, La quantité stockée étant > 1 000 m³, mais ≤ 20 000 m³	palettes de bois stockées à l'extérieur : 1 200 palettes soit 184 m³	1532-2°	NC
Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais	stockage de 600 l de	1611-2	NC

à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	diverfoam super A VF 51 contenant près de 75 % d'acide phosphorique de densité 1,33 soit 798 kg		
Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A (A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Équipements de travail dans l'atelier de maintenance, la puissance électrique installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kw (à vérifier)	2560-B-2	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas (que l'état alvéolaire ou expansé) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	- stockage de 557 palettes de caquettes plastiques soit 1 337 m ³ - stockage de films plastiques, 160 palettes soit 208 m ³ soit 1 545 m3	2663-2-c	D
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 800 kW (3 tours de 600 kW)	2921-b	DC
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Chargement des batteries des équipements de manutention : - 1 poste de charge dans l'entrepôt emballage : 3,12 kw - 4 postes de charge dans la zone déchets verts : 7,2 kw - 2 postes de charge aux quais de réception : 1,68 kw - 8 postes de charge dans la zone d'expédition : 6 kw soit 18 kw	2925	NC
autres activités visées au titre de la loi sur l'eau	(pour information)		
Forage en nappe en vue d'effectuer un prélèvement permanent	forage	1.1.1.0	D
installation de prélèvement dans un aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, le débit étant ≥ 200 000 m3/h	400 000 m3/h	1.1.2.0-1°	A
A = autorisation ; D = déclaration ; NC = non classée			

ARTICLE 2 :

La société BONDUELLE FRAIS située 38 rue de l'Avenir à GENAS est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009. Elle doit en outre respecter les dispositions des arrêtés ministériels cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2663-2-c (« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères ») ;
- l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1185-2-a (« Gaz à effet de serre fluorés ») ;
- l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2660-2 (« Polymères, fabrication industrielle ou régénération ») ;

ARTICLE 3 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GENAS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 :

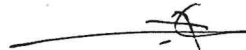
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **20 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL